

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 21 E DU PR 2+082 A 2+382  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2010-859

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
La Commune de Montauban,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L110,3 du code de la route ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 7 mai 2010 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Malet – 900 avenue de Gasseras – 82000 Montauban, en date du 28 avril 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de reprofilingement de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 21 E, du PR 2+082 au PR 2+382, rue Henri Dunant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

SUR proposition de la Mairie de Montauban,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 21 E, du PR 2+082 au PR 2+382, sur le territoire de la commune de Montauban, en et hors agglomération. Cette disposition prendra effet à partir du 17 mai 2010 pour une durée de deux semaines dans la plage horaire de 20 h 30 à 6 h 00.

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 21 E, du PR 2+082 au 2+382.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours.

Par mesure dérogatoire des mesures de police générales, les véhicules supérieurs à 3 T 500 de P.T.A.C. sont autorisés à circuler rue du Pasteur Louis Lafon.

**Article 3** : Les itinéraires des déviations seront les suivants :

– Déviation 1 : dans les deux sens de circulation

- RD 21 E, rue de l'Abbaye,
- Pont Neuf,
- Avenue Marceau Hamecher (sens croissant),
- Quai Adolphe Poult (sens décroissant),
- Pont de Sapiac,
- Grande Rue,
- RD 21, rue du Pasteur Louis Lafon,
- Rue Henri Dunant.

– Déviation 2 : dans le sens de circulation Montauban Centre vers Montauban zone commerciale

- RD 21 E, avenue Henri Dunant,
- RD 999, avenue d'Albi,
- Autoroute A 20 de l'échangeur 63 à l'échangeur 64,
- Avenue Henri Dunant.

**Article 4** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'Entreprise Malet chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés et conformes à la réglementation pour une intervention de nuit. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Malet et Monsieur le Directeur des Autoroutes du Sud de la France.

Fait à Montauban,  
le 6 mai 2010

La Député-Maire,

Fait à Montauban,  
le 10 mai 2010

Le Président,